

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. Déserteur; recel; peine. — Délit forestier; adjudicataire; chemin; vidange des coupes. — Jugement correctionnel par défaut; opposition; délai de comparution. — Pont; péage; règlement d'administration publique; ordonnance royale. — Cour royale de Paris (app. corr.): Fraude en matière de remplacement militaire. — Cour d'assises de la Seine: Association de malfaiteurs; bande Marchety; vols à main armée. — Tribunal correctionnel de la Seine (7e ch.): Savon de Marseille; tromperie sur la qualité de la marchandise vendue; fausses marques de fabrique. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour suprême de Berne: Bibliomanie; sciences occultes; accusation de vol. CROBONIQUE. — Paris. Collecte des jurés. — Etranger. La Havane: Tentative pour empoisonner les habitants de la ville. — Angleterre (Londres): Lettre menaçante adressée au premier ministre. VARIÉTÉS. — Revue bibliographique.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

QUITTANCE. — COMPENSATION. — PRIX DE VENTE.

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble en compense le prix, par acte postérieur à la vente, avec une créance inscrite à son profit sur cet immeuble, le droit de libération (30 c. p. 0/0) est-il exigible? (L. 22 frim. an VII, articles 4, 14, n. 3, et 69, § 2, n. 11).

Re ou affirmativement par jugement du Tribunal de la Seine du 15 mars 1844, ainsi conçu: « Attendu que par la quittance notariée du 23 janvier 1843, le sieur G..., en payant au sieur E..., son vendeur, la somme de 23,900 francs, s'est trouvé entièrement quitte et libéré de la totalité de son prix, puisque le surplus, montant à 26,800 francs, était compensé avec pareille somme pour laquelle il était créancier inscrit sur son vendeur;

« Attendu que si la compensation s'opère à l'insu des parties, et par la seule force de la loi, l'acte qui constate le fait de cette compensation constate en même temps la libération par cette voie, et rentre par cela même dans les cas prévus par l'art. 69, § 2, n. 11, de la loi du 22 frimaire an VII, qui soumet à un droit de 30 cent. 0/0 les quittances et tous autres actes portant libération de sommes et valeurs mobilières;

« Que ces termes généraux excluent toute distinction dans les causes qui amènent la libération; qu'ainsi le droit de quittance a été légitimement perçu sur la totalité du prix dont G... s'est trouvé libéré... »

OBSERVATIONS. — Le Tribunal reconnaît que la compensation, dans l'espèce, s'est opérée à l'insu des parties, et par la seule force de la loi; et il déclare néanmoins le droit proportionnel exigible, parce que, dit-il, l'acte qui constate le fait de cette compensation constate en même temps la libération par cette voie, et rentre par cela même dans les cas prévus par l'art. 69, § 2, n. 11, de la loi de l'an VII, dont les termes généraux excluent toute distinction dans les causes qui amènent la libération.

La loi du 22 frimaire an VII porte (art. 4): « Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, etc. »

(Art. 14, n. 3.) « La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir:

« ... Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré. »

Et l'article 69, § 2, n. 11, qui organise et met en pratique, en ce qui concerne les actes de libération, le principe posé dans les deux articles précédents, porte: « Sont soumis au droit proportionnel de 30 c. p. 100 les quittances et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières. »

Ces textes sont clairs, précis, formels. Il en résulte expressément que le droit proportionnel d'enregistrement n'atteint que les libérations, c'est-à-dire les actes portant libération, ou au moyen desquels le débiteur se trouve libéré, et non pas, comme le dit le Tribunal de la Seine, les actes qui ne font que mentionner ou constater une libération opérée antérieurement en vertu d'un titre exempt d'impôt. C'est, en un mot, l'acte libératoire qui, seul, est soumis à un droit proportionnel d'enregistrement, et non la mention de libération. Cette règle nous semble élémentaire et d'une évidence palpable.

Or, dans l'espèce, la compensation s'étant opérée de plein droit, aux termes des articles 1289 et 1290 du Code civil, la libération qui résultait, non d'une convention entre particuliers, non d'un acte, mais de la loi, ne pouvait être frappée d'un droit proportionnel, car on ne prétend pas, sans doute, qu'on doive appliquer le tarif de l'enregistrement aux effets prévus d'une disposition légale, lorsque ces effets subsistent par eux-mêmes et par la seule force de cette disposition.

Le Tribunal a donc formellement violé ou méconnu les termes de la loi et l'ensemble de ses dispositions: ses termes, car l'article 69, § 2, n. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, dont l'exception, n'a révoqué et explicitement tarifé que les actes portant libération, ou qui la constituent, ce qui ne se rencontre pas ici; l'ensemble de la loi, car cet article 69 devait être rapproché des articles 4 et 14, n. 3, dont il n'est que l'application.

Si le Tribunal avait fait ces rapprochements, il aurait sans doute vu que l'article 69, dont il a, d'ailleurs, méconnu le véritable sens, n'établit aucune règle générale, mais qu'il se réfère, au contraire, au principe posé dans les articles 4 et 14 avec lesquels il se lie intimement.

Ajoutons que par un jugement du 22 novembre 1843, que nous avons rapporté dans notre numéro du 2 février suivant, le même Tribunal s'est prononcé implicitement dans un sens contraire à sa décision du 15 mars dernier. (Voir les Observations dont nous avons fait suivre ce jugement.)

PRÊTS SUR DÉPÔT. — DROIT PROPORTIONNEL.

L'acte de prêt sur dépôt passé entre négociants non domiciliés dans la même ville est-il sujet au droit proportionnel d'enregistrement? LL., 8 septembre 1850; 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 5.

Suivant acte sous signature privée, du 10 mars 1842, le sieur Kochlin, négociant à Willer, a prêté aux sieurs Bourdons frères, négociants à Paris, une somme de 60,000 francs, sur dépôt fait dans les magasins de Charles Loederick, commissionnaire à Mulhouse, de marchandises évaluées 96,428 francs. Lors de l'enregistrement de cet acte, il n'a été perçu que le droit fixe de 2 francs, par application de la loi du 8 septembre 1850; mais plus tard une contrainte en paiement du droit proportionnel d'obligation a été décernée par l'Administration, et, sur opposition des parties, un jugement du Tribunal de Belfort, du 25 mars 1844, a validé cette contrainte par les motifs suivants:

« Attendu que la loi du 8 septembre 1850 admet à l'enregistrement, moyennant le droit fixe de 2 francs, les actes de prêt sur dépôt ou consignation de marchandises, dans le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce; qu'il y a donc lieu de rechercher, dans l'espèce, si l'acte de prêt de 60,000 francs sur dépôt de marchandises entre les mains de Loederick, commissionnaire à Mulhouse, rentre dans le cas prévu par ledit article;

« Attendu que par la comparaison de l'article 95 avec l'article 95 du même Code, on arrive facilement à se fixer sur l'ordre d'idées et le cercle des faits que chacun de ces deux articles devait embrasser dans la pensée du législateur;

« Attendu, en effet, que l'article 95 a en vue des opérations usuelles dans le commerce, et qui consistent dans l'envoi des marchandises à un commissionnaire d'une autre place que celle où réside le propriétaire pour y être vendues pour son compte, si, ce qui arrive fréquemment, le commissionnaire fait des avances sur les marchandises qui lui sont adressées, le législateur lui accorde un privilège affranchi des règles du droit commun, et notamment des formalités prescrites par l'article 2074 du Code civil, afin que l'envoyeur obtienne facilement des avances de fonds, et ne se trouve pas dans la nécessité de se défaire à vil prix des marchandises expédiées et mises à la disposition du commissionnaire; le fait de l'expédition d'une place à l'autre, la présence des marchandises dans les magasins du commissionnaire ou dans un dépôt public, l'existence d'un connaissance ou d'une lettre de voiture applicable aux marchandises en voyage, sont autant de circonstances propres à exclure l'idée d'un concert frauduleux entre le commissionnaire et son commettant, qu'on pourrait imaginer dans le but de changer une vente en nantissement, et de favoriser, en cas de faillite, un créancier au détriment d'un autre;

« Attendu que l'article 95 s'occupe aussi du privilège du commissionnaire, mais dans des circonstances toutes différentes; le législateur suppose que dans un des grands centres de l'industrie et du commerce, tel que Paris, le négociant trouve avantageux pour l'écoulement de ses marchandises de les placer dans un local plus accessible au public, et dans les magasins d'une maison de commerce à ce destinée et appropriée. Dans cette hypothèse, ce commissionnaire, nanti des marchandises, peut, si son privilège est assuré, venir au secours de son commettant par un prêt d'argent, sans que ce dernier supporte les frais ruineux d'une expédition de marchandises en place en place, et risque que dans un lieu éloigné de son domicile elles soient vendues dans les circonstances les plus défavorables. Il résulte néanmoins des observations présentées à la Chambre des pairs par le commissaire du Roi, dans la séance du 7 septembre 1850, à l'occasion de la discussion de la loi du 8 septembre 1850, que le commerce n'a pas mis à profit la disposition de l'article 95 du Code de commerce, si propre à venir en aide au négociant dans des moments de crise, où ses ressources sont épuisées par la fabrication, et où il y a impossibilité pour lui de rentrer dans ses capitaux par la vente des marchandises;

« La chambre de commerce de Paris, au dire du commissaire du Roi, a attribué cet état de choses principalement aux frais d'enregistrement que nécessite l'application de l'article 2074 du Code civil, dans un cas où le législateur avait eu raison de prévenir des fraudes trop faciles à commettre et exiger que le privilège du commissionnaire qui fait une avance de fonds sur le dépôt de marchandises soit établi par un acte ayant date certaine par l'enregistrement ou par la passation devant notaire;

« Attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut douter de l'intention évidente du législateur, de substituer à un droit proportionnel d'enregistrement un simple droit fixe de 2 francs, afin d'encourager un genre d'opérations commerciales propres à relever le crédit du fabricant, et négligé à cause des frais qu'il entraîne; mais que les termes de la loi du 8 septembre 1850, et de l'article 95 du Code de commerce, auquel elle se réfère, sont trop clairs et trop limitatifs pour qu'il soit possible de les étendre à des espèces toutes différentes; que dans celle soumise en ce moment à l'appréciation du Tribunal, on ne rencontre rien qui rentre sous l'application de l'article 95; qu'il ne s'agit point d'un prêt fait sur des marchandises déposées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire; que les marchandises sont déposées à Mulhouse, chez le commissionnaire Loederick; que Bourdons ne réside point et n'a jamais résidé à Mulhouse; qu'il n'y a ni fabrique, ni manufacture, ni entrepôt de marchandises; que sa résidence et le siège de ses établissements n'ont cessé d'être à Paris, d'où les marchandises ont été expédiées au sieur Fries, négociant à Mulhouse, et déposées ensuite dans les magasins du commissionnaire Loederick; qu'ainsi tous les faits de la cause sont exclusifs de l'article 95, et rentrent, au contraire, dans le cas de l'article 95 si le dépositaire des marchandises avait fait des avances de fonds pour lesquelles il a un privilège; que vainement aussi on argumente de la circonstance que le prêt ne rentre pas dans le cas de l'article 95, puisqu'il n'a pas été fait par le dépositaire, mais bien par le nommé Kochlin, de Willer. Or, cette circonstance prouve au contraire que l'espèce de la cause s'éloigne encore davantage de celles que la loi du 8 septembre 1850 a voulu favoriser, puisque le sieur Kochlin n'est pas le dépositaire auquel compete le privilège accordé par l'article 95, sans qu'il y ait eu une stipulation quelconque intervenue entre lui et le commettant; que l'acte du 10 mars 1842 constitue un prêt ordinaire sur dépôt de marchandises, subordonné au privilège du commissionnaire, et abstraction faite de la qualité de négociant du prêteur de fonds; d'où il suit que pour appliquer la loi du 8 septembre 1850, il faudrait considérer comme non écrits les mots: « Dans le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce, » qui s'y trouvent. »

OBSERVATIONS. — Il nous a paru utile de faire connaître, à l'occasion du jugement ci-dessus transcrit, les règles de perception suivies en matière d'enregistrement des actes de prêt sur dépôt, ces actes si fréquents dans le commerce. Nous présentons donc ci-après un résumé des arrêts et décisions qui ont été rendus en interprétation de la loi du 8 septembre 1850:

La première question qui s'est présentée était celle de savoir si le bénéfice de la loi du 8 septembre 1850 n'est applicable qu'aux emprunts faits sur dépôt par des commerçants; en d'autres termes, si la qualité de commerçant est de rigueur.

La raison de douter venait 1° de ce que le projet de cette loi, qui semblait être exclusivement applicable aux commerçants, avait néanmoins été étendu aux rentes et aux actions qui n'appartiennent pas toujours aux négociants; 2° sur ce que l'article 95 du Code de commerce auquel se réfère la loi du 8 septembre 1850 ne se sert pas du mot commerçant, mais du terme individu qui s'applique à toute autre personne qu'à un négociant.

Par son instruction du 10 septembre 1850, n° 1552, l'Administration a donné à ses préposés l'ordre de n'appliquer la faveur du droit fixe qu'aux seuls actes de prêts sur dépôt entre commerçants. Et la Cour de cassation a adopté ce système par deux arrêts du 17 novembre 1854 (instruction de l'Administration, n° 1481, § 10), et par un troisième arrêt du 5 décembre 1857 (instruction 1562, § 22); en sorte qu'on peut considérer la jurisprudence sur ce point comme définitivement fixée.

Il s'est élevé ensuite la question de savoir si, pour jouir du bénéfice de la loi de 1850, l'emprunt doit être fait sur place, c'est-à-dire entre négociants domiciliés dans la même ville. L'Administration, dans son instruction 1504, § 4, et par une délibération du 12 juin 1857, s'est prononcée pour l'affirmative. Le jugement ci-dessus transcrit du Tribunal de Belfort vient à l'appui de cette opinion.

Enfin, l'instruction précitée, n° 1552, porte que si l'emprunteur sur dépôt affecte des biens immeubles pour garantir sa dette, cette affectation change la nature du prêt, qui devient alors une obligation ordinaire passible du droit de 1 pour 100.

Nous mentionnons cette décision sans la croire fondée. L'affectation hypothécaire, en effet, n'enlève point à l'acte son caractère de prêt sur dépôt; elle ne fait qu'ajouter à la garantie du prêteur, sans changer pour cela la nature du prêt, et elle n'est, au surplus, passible d'aucun droit particulier, attendu qu'elle forme une disposition dépendante de l'acte de prêt. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 11.)

L'Administration a reconnu dans d'autres circonstances, 1° Qu'il n'est dû que le droit fixe sur un acte qui, à titre de gage ou nantissement d'un crédit ouvert, constate le dépôt de certaines marchandises dans les mains du prêteur (Délibération du 7 novembre 1857);

2° Que l'autorisation contenue dans un acte de prêt sur dépôt, de vendre les objets déposés pour le compte du déposant, à l'effet d'en appliquer le prix à l'extinction de la dette, ne s'oppose pas à l'application du droit fixe (solution du 23 octobre 1857);

3° Qu'il n'est également dû qu'un droit fixe pour l'enregistrement d'un acte de prêt portant que l'endossement des connaissances a été fait au profit du prêteur pour par lui réclamer les marchandises et les tenir en dépôt dans ses magasins, attendu qu'alors l'endossement n'a pas transmis la propriété des marchandises au prêteur; que, d'ailleurs, le dépôt de ces connaissances équivalant au dépôt des marchandises, puisqu'ils donnent le droit d'en exiger la livraison (solution du 25 août 1858);

4° Que enfin des planches gravées, remises en dépôt pour garantie d'une somme prêtée, sont réputées marchandises dans le sens de l'article 95 du Code de commerce, et que l'acte de prêt n'est sujet qu'au droit de 2 francs fixe. (Solution du 24 août 1858.)

ACTES DES NOTAIRES. — SURCHARGE. — CONTRAVENTION.

Lorsque, dans un acte notarié, des mots ont été surchargés, mais approuvés en marge de l'acte, ces mots sont-ils nuls, et le notaire a-t-il encouru l'amende prononcée par l'article 16 de la loi du 25 ventose an XI, et réduite par celle du 16 juin 1824, article 10?

L'affirmative a été admise par un arrêt de la Cour de Rennes du 14 mars 1844, ainsi conçu:

« Considérant que l'article 16 de la loi du 25 ventose an XI prohibe d'une manière absolue toutes surcharges dans le corps d'un acte notarié;

« Considérant que la contravention à cette disposition formelle ne peut être réparée par une approbation en marge des mots surchargés... »

SOCIÉTÉ. — APPORT EN IMMEUBLES. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

L'acte de société constatant des apports en immeubles est-il, lors de l'enregistrement, passible du droit de transcription hypothécaire?

Quid, si cet acte est volontairement soumis à la formalité de la transcription, au bureau des hypothèques?

L'état de la jurisprudence sur la première question est indiqué dans nos numéros des 16 novembre 1843, 2 février et 20 mai 1844.

Le Tribunal de Bar-le-Duc s'est prononcé pour la négative, par un jugement du 20 mars 1844, conforme à ceux des Tribunaux de Montpellier et de Châlons-sur-Marne, déjà cités.

Ce dernier jugement est motivé sur ce que la loi du 22 frimaire an VII, sur l'Enregistrement, n'a soumis qu'au droit fixe les actes de société qui ne portent point transmission d'immeubles entre les associés; sur ce que le droit de transcription n'est qu'un accessoire du droit d'enregistrement ou de mutation; qu'il ne peut y avoir transcription sans mutation, et que l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, d'accord avec ce principe, porte textuellement que le droit de mutation sera augmenté du droit de transcription; que ce mot augmenté implique que le second droit ne peut être exigé quand le premier n'est pas dû; que l'apport d'un immeuble par un associé à la société ne constitue pas de la part du premier, au profit de l'autre, aliénation absolue, complète et irrévocable; que l'associé reste au moins propriétaire pour sa portion sociale, et que c'est seulement après la dissolution de la société et le partage que l'immeuble appartient définitivement à celui à qui il est attribué; que si cet immeuble est attribué à celui qui en avait fait l'apport, celui-ci est censé n'avoir jamais cessé de le posséder; qu'ainsi il n'y a aucun droit de mutation; que ce droit n'est acquis qu'autant que l'immeuble est attribué à un autre que celui qui l'a apporté, auquel cas la mutation étant certaine et définitive, le droit de mutation et celui de transcription sont également dus.

Sur la seconde question, les Tribunaux de Mortagne, de la Seine et de Corbeil avaient jugé l'affirmative. (Voir notre numéro du 3 octobre 1843.) La Cour de cassation, chambre civile, a rendu, le 15 décembre 1843, un arrêt dans le même sens. En voici le texte:

« Vu les articles 25 de la loi du 21 ventose an VII, et 54 de la loi du 28 avril 1816;

« Attendu que la mise en société par le sieur Leclerc des immeubles portés à la somme de 30,000 francs, était de nature à être transcrite à raison des hypothèques dont la purge était promise par l'acte du 17 octobre 1840; que, d'ailleurs, cette transcription avait été volontairement requise auprès du conservateur des hypothèques; que cette réquisition volontaire rendait seule exigible le droit de 1 1/2 pour 100 à raison duquel la contrainte a été décernée; qu'en refusant à la Régie la perception de ce droit, le jugement attaqué a violé les lois ci-dessus;

« Casse, etc. »

HYPOTHÈQUES. — DROIT D'INSCRIPTION. — PRESCRIPTION.

Lorsqu'une inscription hypothécaire d'une créance éventuelle et indéterminée a été formulée sans paiement du droit d'hypothèque, conformément à l'article 1er de la loi du 6 messidor an VII, et que plus de deux ans après cette formalité la créance est devenue certaine et liquide, est-on fondé à opposer, à la demande du droit resté en suspens, la prescription biennale résultant de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'Enregistrement?

Résolu négativement par une décision de l'Administration, du 25 mai 1844, ainsi motivée:

« La loi du 21 ventose an VII, qui a réglé la perception des droits d'hypothèques, ne contient aucune disposition relative à la prescription de ces droits. Cette omission a été réparée par la loi du 21 mars 1806, qui porte que les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, concernant la prescription des droits d'inscription et de transcription hypothécaires...

D'après l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, il y a prescription pour la demande des droits, savoir: après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment fait, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie de l'expertise.

Cet article n'est relatif qu'aux perceptions insuffisantes, qu'aux droits omis lors de l'enregistrement des actes sur des dispositions particulières; il est limitatif, il restreint la faculté de prescrire aux cas qu'il spécifie, et ne s'applique point aux droits restés en suspens. C'est ce qui résulte, d'ailleurs, d'une décision ministérielle du 19 février 1827 (Instruction 1210, § 13), qui a reconnu que la prescription de deux ans, étendue aux droits d'hypothèques par la loi de 1806, ne s'applique, comme en matière d'enregistrement, qu'aux suppléments de perception, et non aux droits dont le recouvrement est resté suspendu.

Cependant, un avis du Conseil d'Etat du 18 août 1810, qui a étendu aux amendes de contravention des dispositions de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, ayant disposé qu'on ne pourrait exiger le paiement de ces amendes que dans les deux années à partir du jour où les préposés de l'enregistrement ont été mis à portée de découvrir les contraventions par les actes soumis à l'enregistrement; et d'un autre côté, la jurisprudence de la Cour de cassation, interprétative des dispositions de l'avis du Conseil d'Etat, ayant rangé les droits simples et les doubles droits d'enregistrement, quant à la prescription, sur la même ligne que les amendes (arrêté du 16 juin 1828), l'Administration avait délibéré le 28 octobre 1851, que la prescription était acquise lorsque le recouvrement du droit résultant d'une inscription hypothécaire ayant pour objet la conservation d'une créance indéterminée n'avait pas été poursuivi dans les deux ans à partir du jour où le conservateur des hypothèques a eu connaissance de l'acte qui fixe le montant de l'inscription.

Mais cette délibération, conforme à la jurisprudence qui existait alors, ne paraît plus susceptible d'être appliquée actuellement que l'acte de cassation a définitivement fixé ce point de jurisprudence dans un sens contraire, par plusieurs arrêts, et notamment par celui du 17 février 1850 (Instruction 1618, § 6), lequel porte formellement que la prescription biennale ne s'applique point aux droits simples et doit être restreinte aux seuls cas prévus par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII et par l'avis du Conseil d'Etat du 18 août 1810.

Or, ici il ne s'agit ni d'une omission de perception sur une clause particulière d'un acte, ni d'une insuffisance de perception, ni d'une amende de contravention; il s'agit de la perception d'un droit simple d'hypothèque dont le recouvrement est resté suspendu par la volonté du législateur. Il n'y a donc pas lieu d'invoquer la prescription biennale, et la seule prescription admissible est celle fixée pour toutes les actions par l'article 2262 du Code civil.

CESSION A TITRE DE EMPLOI. — TRANSCRIPTION.

La cession ou la vente d'un immeuble de communauté par le mari à la femme est-elle passible, lors de l'enregistrement, du droit de transcription hypothécaire?

Le Tribunal de Rennes s'est prononcé pour l'affirmative, par un jugement du 20 mars 1844, portant que cette cession, faite par application de l'article 1395, n. 2, du Code civil, est de nature à être transcrite, soit pour purger les immeubles cédés par le mari, des hypothèques dont ils pouvaient être grevés de son chef, soit pour obliger les créanciers hypothécaires non inscrits à prendre inscription dans le délai déterminé par l'article 854 du Code de procédure civile, soit enfin pour mettre les tiers à portée de provoquer une surenchère dans le délai utile.

Ce jugement est conforme à ceux des Tribunaux de Fougères, de Blois et de Rambouillet, cités dans notre numéro du 5 mai 1844. Mais les Tribunaux de Montmorillon, Sens et Cambrai, et l'Administration elle-même, par une délibération du 10 avril 1844, se sont prononcés en sens contraire. (Voyez notre numéro précité du 5 mai dernier.)

ATTEMOIEMENT. — CESSION DE BIENS.

L'acte par lequel un débiteur dont le passif excède l'actif donne hypothèque à ses créanciers chirographaires, et leur cède son actif pour être vendu, est-il sujet au droit proportionnel de 1 pour 100, comme reconnaissance de dette, et non au droit de 50 centimes pour 100, comme atteemoiement. Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n. 5, et § 2, n. 4. (Jugement du Tribunal de Mortagne, du 3 avril 1844.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 juin.

DÉSERTEUR. — RECEL. — PEINE.

L'article 40 de la loi du 21 mars 1852 n'est applicable qu'au recel d'un inconnu. Des lors le fait d'avoir sciemment recélé un déserteur constitue le délit puni par l'article 4 de la loi du 24 brumaire an VI.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Mandé. (Ministère public contre Brassac et autres.) MM. Romigüères, rapporteur; Quénaul, avocat-général; conclusions conformes; M° Bécharé, avocat.

DÉLIT FORESTIER. — ADJUDICATAIRE. — CHEMIN. — VIDANGE DES COUPES.

Lorsqu'un adjudicataire est trouvé faisant la vidange des bois hors les chemins ordinaires, encore bien qu'on ne puisse pas dire qu'il ait ouvert un nouveau chemin, et bien qu'il se soit momentanément écarté du chemin indiqué par le cahier des charges, il y a lieu à l'application de l'amende prononcée par l'article 57 du Code forestier, et non par l'article 147 du même Code.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Strasbourg. (Administration des forêts c. Schall.) MM. de Ricard, rapporteur; Quénaul, avocat-général; M° Théodore Chevial, avocat.

JUGEMENT CORRECTIONNEL PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI DE COMPARUTION.

De ce que l'art. 188 du Code d'instruction criminelle dispose que l'opposition à un jugement correctionnel par défaut emporte citation à la plus prochaine audience, il n'en résulte pas que le Tribunal puisse sauter sur l'opposition le lendemain de la date de cet acte. Aux termes de l'article 184 du Code d'instruction criminelle, il doit y avoir au moins un délai de trois jours entre l'opposition et le jugement qui l'apprecie.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Rambouillet. M. Jacquinet-Godard, rapporteur, M. Quénaul, avocat-général; M° Ledru-Rollin, avocat.

PONT. — PÉAGE. — RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — ORDONNANCE ROYALE.

La loi du 14 floréal an X, article 41, en autorisant le gouvernement à fixer le tarif de la taxe à percevoir sur les ponts,

lui a imposé l'obligation de ne fixer ces tarifs que dans la forme arrêtée par les règlements d'administration publique.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.) Audience du 14 juin.

FRAUDE EN MATIÈRE DE REMPLACEMENT MILITAIRE.

La Gazette des Tribunaux rapportait, le 27 avril dernier, la condamnation de quatre individus poursuivis correctionnellement comme auteurs principaux ou comme complices d'une fraude extrêmement grave en matière de remplacement militaire.

Bosc rejoignit le 68^e régiment de ligne, et ne parla pas de la fraude à laquelle il avait concouru tant que le service militaire lui semblait supportable.

Le Tribunal correctionnel, tenant pour certain que les complices de Bosc avaient connu sa qualité d'homme marié, avait condamné Bosc à un mois d'emprisonnement, et Palmade, Dufresne et Unthéralt chacun à six mois de la même peine.

Bosc s'est tenu pour bien jugé, et n'a pas interjeté appel. Dufresne, Palmade et Unthéralt ont déféré ce jugement à la Cour, qui était appelée à s'occuper aujourd'hui de cette affaire.

Les interrogatoires de ces prévenus ont révélé un singulier style à l'usage des agents de remplacements. On va voir l'opinion qu'ont ces gens de la dignité de l'espèce humaine.

D. Unthéralt, c'est vous qui avez traité du remplacement d'un jeune conscrit par le remplaçant Bosc? Vous avez concouru à dissimuler sa qualité d'homme marié, qui aurait mis obstacle au remplacement? — R. Monsieur le président, je loge des remplaçants, que les courtiers mettent chez moi en pension. Je les nourris jusqu'à ce qu'ils soient placés, toujours aux frais des agents des compagnies.

D. Vous avez déjà été poursuivi pour des faits semblables? — R. Oui, mais j'ai été acquitté; c'était pour un certificat...

D. C'est cela, et vous avez recommencé, en vous disant: « On n'en saura rien. » Allez-vous asséoir. (S'adressant à Palmade): Quelle est votre profession? — R. Cordonnier.

D. Vous êtes plutôt courtier de remplacement, recruteur pour les compagnies? — R. Du tout, du tout; je suis cordonnier, et bien cordonnier, et rien que cordonnier... j'y tiens.

D. Toujours est-il que vous avez participé à la fraude reprochée à Bosc et à Unthéralt? — R. Puisque je vous dis que je suis cordonnier. Mais je vais tout vous expliquer.

D. Dites-nous auparavant si vous n'avez pas déjà été condamné? — R. Ah oui! je suis poursuivi pour faux; et ce qu'il y avait de plus drôle, c'est que je ne sais ni lire ni écrire. Mais je vais vous dire comment ça s'est passé.

M. le président: Que signifient toutes ces cessions? Bosc se vend à Dufresne moyennant 900 francs; Dufresne vous le vend pour 1,200 francs, et vous le vendez, ou plutôt vous le laissez à Unthéralt en partie pour compte de la dépense faite chez lui.

M. le président: Vous avez connu la qualité d'homme marié de Bosc? — R. Jamais, Monsieur le président.

Après ces explications, la parole est donnée à M. Capin, avocat d'Unthéralt, qui s'attache à établir que le fait matériel de la connaissance qu'aurait eue son client de la position civile de Bosc n'est pas suffisamment établi.

La Cour infirme la décision qui lui était déférée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Séguier fils.) Audience du 14 juin.

BANDE MARCHETY. — ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOLS A MAIN ARMÉE.

La Cour d'assises a à juger encore une de ces bandes de malfaiteurs qui, dans les années 1841 et 1842, ont infesté la capitale. Cette bande se compose de dix-huit individus, dont quinze sont assis sur les bancs des accusés.

dans le plus misérable quartier de Paris, les rues de Lourcine, du Bon-Puits, du Pont-aux-Biches, Mouffettard, etc. Les vols nombreux qui leur sont imputés ont été commis du 1^{er} septembre au 15 décembre 1841.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public.

Voici les noms des quinze accusés présents et de leurs défenseurs:

- Joseph Marchety, vingt-deux ans, ouvrier des ports, rue Mouffettard, 30: M^e Philippon.
Sébastien Rappy, quarante-cinq ans, cordonnier, rue Mouffettard, 30: M^e Touppillier.
Victor Pinot, dix-sept ans, ouvrier des ports, rue Neuve-Saint-Médard: M. Bregheaud.
Eudes dit Mazagan, dix-neuf ans, ouvrier des ports, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, 15: M^e de Dalmas.
Gaspard Charles, dix-neuf ans, journalier, rue Traversine, 26: M^e Dozane.
Antoine Richet, dix-neuf ans, couvreur, rue Traversine, 26: M^e H. Marin.
François Richomme, vingt-neuf ans, ouvrier couvreur, rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet: M^e Le Taillandier.
Jean-Baptiste Martinet, vingt-six ans, journalier, sans domicile fixe: M^e de Romance.
Armand Doré, dix-neuf ans, imprimeur en papiers, rue Traversine, 26: M^e Ad. Roux.
Claude Durand, dix-neuf ans, cordonnier, en dernier lieu au bague de Brest: M^e Paringault.
Pierre Mitou, boutonnier, en dernier lieu au bague de Toulon: M^e Maurre.
Christophe Davy, trente et un ans, brocanteur, rue de la Huchette, 7: M^e Touppillier.
Victor Cottin, vingt-trois ans, détenu: M^e Collard.
Rose Fontaine, vingt-quatre ans, marchande des quatre-saisons: M^e Eug. Avond.
Louise Fouquet, femme Robert, trente-trois ans, marchande à la toilette: M^e Buchère.

Trois accusés n'ont pu être appréhendés par la police: ce sont les nommés Husson, ébéniste, âgé de trente ou trente-cinq ans; François Boulanger, âgé de cinquante-trois ans, chiffonnier; et Dujarriez, âgé de dix-huit ans.

Le nommé Dablade est décédé pendant l'instruction. D'après l'acte d'accusation, tous ces individus ont participé, comme auteurs principaux, complices ou coauteurs, à seize vols, qui presque tous ont été commis la nuit, conjointement, dans une maison habitée, avec escalade et effraction, et quelques-uns à main armée.

Le premier de ces vols a eu lieu dans la nuit du 4 au 5 septembre 1841, au préjudice du sieur Jaensens, limonadier, rue du Cloître-Saint-Benoît. Les malfaiteurs sont entrés, à l'aide d'escalade, par la fenêtre du premier étage restée ouverte. Descendus dans la boutique, ils se sont emparés d'un panier contenant des verres, carafes, cafetières, porte-bouteilles, burettes en cristal, globe à fromager, etc.

Charles et Pinot étaient les plus hardis dans ces sortes d'assauts. Tout ce qui tombait sous la main de ces écumeurs de nuit leur était bon: rarement ils trouvaient de l'argent; leur meilleur butin consistait dans la capture d'un sac de 300 francs et d'une somme de 80 francs compris dans le onzième vol, au préjudice de la dame Reybaud, ouvrière en dentelles, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 1.

Quand ils ne trouvaient pas autre chose, ils emportaient les matelas, couvertures de lits, rideaux, oreillers, etc. Ce sont les objets qui figurent le plus fréquemment dans l'acte d'accusation. Il a été pris chez un grand nombre de personnes une foule de choses qui forment un péle-mêle assez ordinaire dans ces sortes de procès: des bouteilles d'eau-de-vie; de boîtes de cerises; une boîte à rasoirs; une pendule dite œil-de-bœuf; plusieurs pendules en albâtre; des livres, au nombre desquels se trouve Robinson Crusoe, divers bijoux, une statue d'enfant, du plomb, du zing, enfin des étoffes et vêtements de tout genre, etc.

M. le président interroge Marchety et Pinot, qui déclarent persister dans leurs allégations; il avertit ensuite MM. les jurés qu'il dirigera l'instruction orale de cette affaire en la divisant par vols. En procédant ainsi, dit M. le président, nous arriverons à recueillir les éléments de convictions les plus clairs et les plus précis.

On entend immédiatement les témoins relatifs au premier vol.

Ces témoins confirment presque toutes les charges de l'accusation.

Marchety et Pinot, dont les souvenirs paraissent plus présents que ceux des témoins, complètent à diverses reprises leurs dépositions.

Tout la série des vols énoncés dans l'acte d'accusation s'épuise de la sorte.

Marchety et Pinot entendent dans les détails les plus minutieux, et relatent jusqu'aux menaces qu'ils ont adressées à plusieurs de leurs victimes, alors qu'ils étaient armés de poignards.

Quelques uns de leurs co-accusés avouent leur participation. Parmi eux on distingue Cottin, qui répond avec beaucoup d'assurance aux questions qui lui sont adressées. Il avait recélé sciemment divers objets provenant de vols.

M. l'avocat-général Jallon lit la note de police de cet accusé, qui tout récemment a subi trois condamnations à des peines afflictives et infamantes.

Cottin: Pardon, Monsieur l'avocat-général; je suis pour les travaux forcés et pour la réclusion, je ne sais pas quel jugement je fais dans ce moment: je voudrais le savoir.

M. le président: Soyez tranquille, on vous le dira bien. (Hilarité.) On régularisera votre écart, et votre position sera fixée.

Cottin se rassied, et paraît satisfait de cette assurance. Des débats s'établissent entre les accusés. Ainsi Marchety et Pinot déclarent que la nommée Rose Fontaine a reçu de l'argent, des pantalons de femme et un flacon contenant du musc.

La fille Fontaine: Je n'ai jamais eu de ces odeurs-là, ni des pantalons.

Pinot: La Rose fait semblant de ne pas s'en souvenir; mais elle sait bien que quand nous sommes revenus de faire le coup de la rue Saint-Dominique, nous deux Charles, nous avons mangé des saucisses qu'elle nous a fait cuire.

D. Qu'aviez-vous volé dans la rue Saint-Dominique? — R. J'avais pris un sac qui avait 300 francs et des écus qui faisaient 80 francs, avec des effets de femme. Il y avait aussi des papiers; mais comme je ne sais pas lire je n'ai pas pu voir s'il y en avait des bons, et je les ai laissés. En nous en revenant nous avons donné à la Rose 10 francs et les choses de femme. Elle était alors avec un nommé Darly.

M. le président: Quel est ce Darly? Il nous semblait que Rose Fontaine était la concubine de Pinot.

M. l'avocat-général Jallon: C'est le vice et le vol. L'accusée Fontaine ne s'obstinait pas.

Marchety: C'est si vrai que la chose se rapporte au vol fait par les deux Victor (Charles et Pinot); que le lendemain, devant eux la Rose voulait m'en parler. Je lui dis: « Ça ne regarde pas les femmes! » Et comme elle m'ennuyait, je lui donnai un coup de pied, et je la menaçai de la faire taire avec un couteau catalan.

Pinot raconte les détails du quinziesme vol qu'il a commis dans les Bains - Julien, rue de La Harpe, au préjudice de la ville de Paris, avec Richomme et un troisième individu resté inconnu. Ils ont pris six feuilles de vieux zinc qui étaient placées debout le long des chapiteaux de la grande salle.

La demoiselle Audeland, ouvrière polisseuse, dernier témoin à charge, dépose relativement au seiziesme vol commis à son préjudice, rue St-Jacques, 259. Elle dit qu'on lui a dérobé, entre beaucoup d'autres objets, une boîte de bonbons.

M. le président: Pinot a dit en effet dans l'instruction qu'en revenant de ce vol Martinet mangeait des bonbons.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, l'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre)

(Présidence de M. Pinodel.) Audience du 14 juin.

SAVON DE MARSEILLE. — TROMPERIE SUR LA QUALITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — FAUSSES MARQUES DE FABRIQUE.

En février dernier, une plainte, ainsi libellée, fut portée devant le Tribunal correctionnel, contre trois commissionnaires des plus considérables entre ceux qui approvisionnent la place de Paris des savons de Marseille, MM. Henri Leroy, Thurneysen et Alphen. Cette plainte émanait d'un sieur Adolphe Moinery, connu lui-même depuis longtemps dans le commerce des savons.

L'affaire, venue à l'audience vers la fin de février, M^e Bethmont, défenseur des prévenus, déclara que ses clients étaient prêts à accepter le débat, qu'ils avaient hâte de se justifier d'une plainte dont la hardiesse égalait l'odieuse. Mais il ajouta que le commerce de Marseille tout entier s'était ému au premier mot de cette affaire; que les fabricants de cette ville voulaient intervenir dans le procès; et pour la conservation de tous les droits, et dans l'intérêt d'une bonne justice, il demanda une remise, qui fut accordée. D'autres remises suivirent, la cause demeurant en état, lorsqu'à la huitaine dernière, le plaignant, M. Moinery, fit annoncer qu'il donnait son désistement.

Le ministère public, par l'organe de M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a déclaré que, nonobstant le désistement, il importait d'entendre le plaignant, les prévenus et quelques-uns des principaux témoins, pour que justice fût rendue à tous, et a demandé la remise à ce jour d'hui, pour que tous eussent à comparaître.

M. Moinery a déclaré persister dans son désistement.

J'ai acheté, dit-il, 1,800 caisses de savon de MM. Henri Leroy, Thurneysen et Alphen, commissionnaires; j'ai pris livraison de la plus grande partie, et je me suis assuré que ces savons, ou ne portaient pas de marques de fabrique, ou en portaient de fausses. Elles indiquaient sur les caisses que les savons étaient fabriqués avec de l'huile d'olive, tandis que l'analyse m'a prouvé qu'ils étaient faits avec de l'huile de graines. Je me suis cru trompé, et j'ai porté plainte.

M. le président: Et quel motif vous a engagé à vous en désister?

M. Moinery: Ces messieurs m'ont repris mes savons, je suis désintéressé: je n'ai plus de motif pour persister dans ma plainte.

M. l'avocat du Roi: Ainsi, monsieur, vous portez une plainte parce qu'on vous a livré de mauvaises marchandises, dis-je, à votre sens, n'étaient ni royales ni marchandes; puis, parce qu'on vous désintéresse, vous renoncez à vous plaindre, et vous laissez dans le commerce ces marchandises défectueuses. Nous voudrions savoir une chose: en avez-vous vendu de ces marchandises à d'autres qu'à vos vendeurs?

M. Moinery: J'en ai vendu, il est vrai, mais avant de savoir si elles étaient mauvaises.

M. l'avocat du Roi: C'est ce qu'il faudra examiner.

MM. Leroy, Thurneysen et Alphen, interrogés, déclarent unanimement que depuis que la soude factice a remplacé la soude naturelle, l'huile de graines est entrée avec avantage dans la composition du savon. Avant son emploi, le savon était cassant, il ne tenait pas, on ne pouvait le couper; avec l'huile de graines, il devient liant, onctueux, il acquiert enfin toutes les qualités que conserve de temps immémorial la fabrique de Marseille. Il n'y en a pas d'autres aujourd'hui dans le commerce, le savon à l'huile d'olive pure n'existe pas: M. Moinery le sait mieux qu'un autre; il y a longtemps qu'il fait le commerce des savons, il y a fait des spéculations considérables.

M. le président: Pourquoi avez-vous racheté les savons que vous aviez vendus à M. Moinery?

M. Alphen: Les fabricants de Marseille ont été effrayés de la police correctionnelle, les nous ont écrit de racheter; nous avons dû faire cesser leurs appréhensions et obéir à leurs ordres.

M. Henri Leroy ajoute: Je n'ai pas racheté de M. Moinery. Vainement il m'a fait solliciter à plusieurs reprises de reprendre mes savons. J'ai cru et je crois encore qu'il était de mon honneur de ne pas les reprendre. J'ai agi de bonne foi, comme mes confrères Thurneysen et Alphen. Nous avons tous trois été victimes de M. Moinery, qui s'est trompé dans sa spéculation. Ce n'est pas 1,800 caisses qu'il nous a achetées, c'est 10,000 caisses; c'est une

opération d'un million. La baisse est venue; qu'a fait alors M. Moinery? Il est venu chez chacun de nous; il a demandé des savons de qualité inférieure. Il était accompagné d'un huissier. En notre absence, et par des commis subalternes, il s'est fait remettre deux briques de savon pour échantillon. Il les a fait empaqueter et ficeler par nos commis; puis, son huissier tirant de sa poche une alouette et une bougie, y a appliqué un cachet, et nous avons été appelés en police correctionnelle.

M. Nicolas, commis de M. Thurneysen, fait une déposition semblable.

M. le président, au témoin: A quoi attribuez-vous la conduite de M. Moinery?

Le témoin: A la baisse, uniquement à la baisse; il n'a porté sa plainte que pour se tirer d'embarras.

M. l'avocat du Roi a retracé les faits de la cause; il a recherché les coutumes, les usages, les pratiques en vigueur de nos jours dans le commerce des savons, et il n'a vu dans aucun des actes des prévenus l'intention de tromperie qu'on leur reproche. Il regrette que des négociants honorables, des fabricants depuis longtemps en possession de l'estime et de la confiance de tous, aient été troublés si longtemps par une plainte qu'il a qualifiée d'imprudente et de téméraire. Il a requis le renvoi pur et simple des prévenus et la condamnation de M. Moinery, partie civile, aux dépens.

Conformément à ces conclusions, « Le Tribunal, « Attendu que le désistement donné par le sieur Moinery, à la date du 10 mai dernier, de la plainte par lui formée contre Thurneysen, Leroy et Alphen, ne peut suffire pour déterminer le renvoi des trois prévenus des fins de la plainte; « Attendu que le Tribunal, pour apprécier le mérite de cette plainte, doit rechercher et vérifier s'il y a eu réellement fraude et tromperie de la part des vendeurs; « Attendu que des débats qui ont eu lieu à l'audience et des différents documents fournis, il ne résulte nullement que les sieurs Thurneysen, Leroy et Alphen, se soient rendus coupables du délit prévu par l'article 423 du Code pénal; « Attendu qu'un usage constant et reconnu dans le commerce, au sujet de l'emploi et du mélange des huiles de graines à l'huile d'olive dans la fabrication du savon et l'utilité de ce mélange justifient suffisamment la vente qui s'est faite jusqu'à ce jour des savons semblables à ceux vendus à Moinery, encore bien que ces savons ne soient pas en tous points conformes à la marque prescrite par les décrets des 1^{er} avril et 18 septembre 1811, et du 22 décembre 1812; « Par ces motifs, le Tribunal renvoie les sieurs Thurneysen, Leroy et Alphen des fins des poursuites, et condamne la partie civile aux dépens tant pour ceux faits à sa requête que pour ceux avancés par le Trésor. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE BERNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience criminelle du 8 juin.

BIBLIOMANIE. — SCIENCES OCCULTES. — ACCUSATION DE VOL.

Jean-Joseph Pursh, bien que son père ne lui ait laissé aucune fortune, reçut une éducation assez soignée, et fut à même, fort jeune, de subvenir à ses besoins en donnant des leçons particulières. Dès l'année 1817 il fut aussi occupé à des travaux de planimétrie et d'hydrométrie, pour le compte du gouvernement, et il s'en était acquitté à la satisfaction des autorités. Plus tard il avait exécuté des travaux d'arpentage et de cadastre pour diverses communes. Pursh avait aussi un goût très prononcé pour la musique, et depuis 1831 il avait été autorisé à ouvrir à l'académie un cours public sur la théorie de la musique, ce qui, plus tard, lui valut un traitement annuel de 400 francs de Suisse. Il continuait à donner des leçons particulières de mathématiques et de musique, notamment aux enfants de M. Mories, ambassadeur d'Angleterre, de qui il a obtenu un excellent certificat; et néanmoins il paraît qu'il a toujours été dans une position pécuniaire fort gênée.

La bibliomanie avait absorbé toutes ses petites économies. Il se maria il y a six ans, avec une personne qui ne lui apporta pour tout bien que quelques meubles. Aujourd'hui il a quarante-neuf ans. Mais la bibliomanie n'était pas la seule passion de Pursh; il s'était malheureusement aussi passionné pour les sciences occultes, et pour se livrer à ses goûts il négligea les occupations qui fournissaient à son entretien. Enfin, son état de gêne devint si pressant, qu'il dut vendre sa chère bibliothèque pour payer quelques dettes.

Or, voici ce qui a motivé contre le pauvre bibliomane une accusation criminelle:

Le bouquiniste Jenny avait acquis la bibliothèque de feu le pasteur Beck de Thoune, qui se composait de trente mille volumes; et comme il connaissait Pursh depuis une vingtaine d'années, il le chargea de mettre en ordre cette bibliothèque et d'en faire le catalogue. Parmi cette masse de livres il se trouvait un grand nombre d'ouvrages cabalistiques. Pursh ne put résister à l'envie de se les approprier. A mesure qu'il découvrait un livre de cette espèce, il le mettait de côté, et en emportait chaque jour un certain nombre à son domicile.

Cependant Pursh s'était ainsi approprié successivement des livres pour une valeur d'environ 350 francs de Suisse. Lorsque M. Jenny s'aperçut de la disparition de certains ouvrages, ayant fait des recherches à ce sujet, il découvrit que non seulement Pursh avait ainsi emporté chez lui une grande quantité de livres, mais qu'en outre il en avait vendu déjà une bonne partie à son profit, après avoir eu soin de les faire relier à neuf pour que sans doute on ne les reconnût pas aussi facilement.

Parmi les livres ainsi soustraits se trouvaient entre autres les suivants:

- Merbitzius, de Varietate faciei humanae; Albertus Magnus; les Vraies Aventures et Prophéties de Nostradamus; Schottii, Magia universalis; Hieronymi, de Subtilitate; le Dragon rouge; Pompejus, Chiromantia; Albinus, Sympathia; Stilling, Peisterkunde; Wiegleb, Alchemie; Anhorn, Magiologia; Salverte, les Sciences occultes; le Coran; le Talmud; Poinset, les Hiéroglyphes; Horst, Zauber bibliothek; Semler, Dæmonologia; Petitpierre, les Peines de l'Enfer; Agrippa, de Occulta philosophia; Cattan, la Géomancie; Porta, Magia naturalis; Canz, de Cultibus magicis; le Grimoire du pape Honorius; le Trésor du Vieillard des Pyramides et la Chouette noire; la Véritable Magie noire; Swinden, Recherches sur la nature du feu de l'Enfer; Serres, Traité sur les Miracles; Fuchs, Météoposcopie; Mayer, Historia diaboli; Fontenelle, Histoire des Oracles; Schubert, Symbolik des Traums; les Véritables Clavicules de Salomon; enfin, différents ouvrages sur le Mesmérisme, la franc-maçonnerie, le magnétisme, etc.

On découvrit aussi au domicile de Pursh un livre manuscrit contenant la constitution de l'Union des Lumières (Constitution des Lichtbundes), société dont l'accusé faisait partie, et qui s'occupait essentiellement des sciences occultes. Voici un extrait de cette constitution et des règlements de cette société:

Pour être admis, il faut être vrai chrétien, et connaître la nature, être discret et laborieux.

Les membres se considèrent entre eux comme des frères, et se tutoient.

Il leur est interdit de se livrer à la magie noire, à des débauches, et aussi d'entamer des procès téméraires.

religion, et sous ce mot on comprend la Bible, le Talmud, la mythologie, les langues, la philosophie, l'anthropologie, les mathématiques, les sciences naturelles.

Les notions s'occupant de religion chrétienne et des éléments de la nature;

Les compagnons, de science biblique, d'arithmétique et de géométrie;

Les maîtres, de mécanique, d'astronomie, de physique et de chimie.

Le serment des membres de la société est d'observer fidèlement la constitution; de se traiter réciproquement comme des frères; de contribuer à la prospérité de l'association dans la mesure de leurs facultés, et de garder le plus profond secret sur les doctrines et les travaux de la société.

Le costume est une blouse noire.

Le mot d'ordre est : Urim et Thummim.

Le salut dit : « Dieu l'éclaira, » et le salut répond : « Avec sa lumière. »

Les nombreux certificats produits aux pièces s'accordent tous à donner les meilleurs renseignements sur la moralité de Pursh : celui-ci proteste qu'il a toujours eu l'intention d'indemniser, dès qu'il le pourrait, M. Jenny, qui d'ailleurs lui devait quelque chose pour leçons de musique données à ses enfants, et que l'état de détresse dans lequel il s'était trouvé l'avait seul engagé à vendre à son profit une partie des livres enlevés.

Le défenseur de l'accusé, M. l'avocat Tscharnes, s'appuyant même sur divers certificats, a dit qu'il était probable que son client avait déjà hérité de la manie mentale dont mourut son père; qu'ensuite la bibliomanie, et surtout la passion avec laquelle il s'est adonné aux sciences occultes, ont surtout contribué à oblitérer sa raison, ou du moins l'affaiblir considérablement. Qu'il n'y a qu'un fou qui puisse s'adonner aux recherches dont s'occupe la société dont il faisait partie, et qu'aussi les livres qui avaient trait à ces matières étaient si chers à son client, que, par exemple, pour pouvoir restituer à la partie lésée le livre intitulé *le Dragon rouge*, il a fallu le lui arracher, comme on arracherait un enfant à sa mère. Le défenseur pense que Pursh n'a pas eu la conscience morale de son action.

La Cour n'a pas partagé cette opinion; mais, en considération de ses bons antécédents, elle ne l'a condamné qu'à deux années de réclusion.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— GERS (Auch), 11 juin. — C'est décidément dans la session de juillet que l'affaire Lacoste sera portée devant le jury. La session s'ouvrira le 8 ou le 15 au plus tard. M^{me} Lacoste fait plus que jamais donner la certitude qu'elle se présentera. Elle avait fait annoncer jusqu'ici qu'elle se constituerait prisonnière vers cette époque. (On assure même qu'elle a fait demander à la prison s'il y avait un appartement convenable.) Aujourd'hui, le bruit circule qu'elle ne se constituera que cinq jours avant le jugement. Toutefois, il paraît hors de doute que jusqu'ici elle est bien décidée à ne pas se laisser juger par contumace.

FINISTÈRE (Brest). — Un habitant de la campagne arrivait dernièrement sur le marché de Brest, tenant un lièvre pendant dans chaque main. Or, on sait que la nouvelle loi sur la chasse interdit formellement la vente et le transport du gibier pendant le temps où la chasse n'est point permise. Le cultivateur contrevenant se vit donc abordé par un sergent de ville, et les deux lièvres furent d'abord confisqués; ensuite s'établit un dialogue qui pourrait presque se chanter sur la partition d'une scène du *Kalife*.

Le sergent : Ton nom et ta demeure... j'en ai besoin pour mon procès-verbal.

Le cultivateur : Mon nom?... vous me demandez mon nom?...

Le sergent : Oui, ton nom....

Le cultivateur : Eh bien! sachez que je m'appelle.... Leber, habitant de Sizun.

Voilà donc le procès-verbal dressé et transmis au Parquet.

Quelques jours après, un huissier parcourait en tous sens la commune de Sizun pour trouver le délinquant. Enfin, harassé de courses inutiles, l'officier ministériel prit le parti de se rendre à la mairie pour y déposer sa copie d'exploit. Mais là il apprit qu'il n'y avait aucun individu du nom de Leber dans la commune de Sizun.

L'affaire n'en a pas moins été évoquée au jour fixé pour la comparution à l'audience, et le Tribunal, en cet état de choses, n'a pu que déclarer nulle et comme non avenue une citation qui, en réalité, n'a teignait personne.

PARIS, 14 JUILLET.

— La Cour royale se réunira en audience solennelle pour statuer, demain samedi, sur une demande à fin d'interdiction, et le lundi 17 juin sur une demande en nullité de mariage.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale était aujourd'hui saisie de la requête civile formée par M. Dumoulin contre les arrêts qui l'ont déclaré déchu du droit à réclamer la propriété de la maison située au coin de la rue Croix-des-Petits-Champs. M^{re} Crémieux a plaidé pour M. Dumoulin, et M^{re} Baroche a commencé sa plaidoirie pour M. Lireux. La cause a été continuée à vendredi. M. l'avocat-général Bresson sera entendu après M^{re} Baroche.

Le même jour, l'affaire de M. Dumoulin contre MM. Bernage et Chéronnet, sur l'appel du jugement qui condamne M. Dumoulin à 2,000 francs de dommages-intérêts pour diffamation, sera de nouveau appelée, et jugée sans doute en même temps que celle sur la requête civile.

La chambre des appels correctionnels avait, dans son audience d'hier, maintenu l'arrêt confirmatif qui a été par elle prononcé dernièrement par défaut sur l'appel d'un jugement de la 6^e chambre, rejetant l'exception d'incompétence soulevée par M. Dumoulin dans le procès en diffamation que lui fait M^{re} Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris. On se souvient que M. Dumoulin prétendait que l'affaire était de la compétence du jury, attendu le caractère public dont est revêtu son adversaire en sa qualité de bâtonnier de l'Ordre des avocats.

L'affaire doit revenir prochainement au fond devant la 6^e chambre.

— Une conséquence du principe de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat, et de cet autre principe, que la transmission n'en peut être opérée que par le ministère d'agents de change, c'est que les Tribunaux n'ont pas le droit, malgré le titulaire d'une rente, d'en prononcer le transfert au profit de ses créanciers. Telle est la question sur laquelle la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine avait à se prononcer dans les circonstances suivantes :

Une demoiselle Lefebvre avait cautionné un sieur Gallan au profit de M. Delamarre, et ce jusqu'à concurrence d'une somme de 7,000 francs et accessoires. De plus, elle s'était engagée à faire à M. Delamarre le transfert d'une inscription de rente de 325 francs, en paiement de la dette

qu'elle avait ainsi contractée; mais plus tard elle avait refusé d'exécuter ce dernier engagement.

En présence de son refus, M. Delamarre s'est cru fondé à assigner Mlle Lefebvre devant le Tribunal, pour voir dire qu'elle serait tenue d'opérer le transfert auquel elle s'était engagée, sinon et faute par elle de le faire, qu'il serait prononcé d'office par le Tribunal.

A cette prétention de M. Delamarre, la 5^e chambre a répondu par le jugement que nous rapportons :

« Attendu que les conclusions de Delamarre sont inadmissibles; qu'il résulte en effet des lois qui régissent la matière qu'il a été dérogé, pour les rentes sur l'Etat, au principe général qui veut que les biens d'un débiteur soient le gage commun de ses créanciers;

» Qu'en outre, la transmission de la propriété des rentes ne peut s'opérer que par le ministère d'agent de change;

» Qu'il y a lieu d'en induire que le titulaire d'une rente sur l'Etat ne peut être contraint de la transférer alors même qu'il s'y serait obligé de la manière la plus formelle;

» Le Tribunal, tout en condamnant Mlle Lefebvre à payer le montant de la créance à M. Delamarre, déboute ce dernier de sa demande sur le chef du transfert. »

(Audience du 14 juin, présidence de M. Barbou. — Plaidant, M^{re} Moricau.)

— L'appel interjeté par M. Fleuriot, gérant du *Journal de la Sarthe*, contre l'arrêt de diffamation envers M. Hortenius de Saint-Albin, député et juge au Tribunal de la Seine, à huit mois de prison et 4,000 francs d'amende, viendra à l'audience du jeudi, 4 juillet prochain, chambre des appels correctionnels.

— COLLECTE DES JURÉS. — MM. les jurés de la section de la Cour d'assises présidée par M. le conseiller Séguier fils, ont fait aujourd'hui leur collecte, qui s'est élevée à la somme de 275 francs, qu'ils ont répartie par portions égales de 55 francs entre la colonie de Metray, celle de Petit-Bourg, les sociétés de patronage des jeunes libérés, des prévenus acquittés, et celle des jeunes orphelins.

M. Andry, l'un de MM. les jurés, n'ayant pu se trouver au moment de cette collecte, n'a pas voulu y rester étranger, et il a fait parvenir 20 francs qu'il a attribués à la société de patronage des jeunes prévenus acquittés.

— De nombreuses condamnations ont été prononcées aujourd'hui par le Tribunal correctionnel pour délits de pêche, tous commis dans la partie de la Seine que longent les communes du Point-du-Jour, de Meudon et du Bas-Meudon. Les uns avaient pêché en temps prohibé avec des filets prohibés, d'autres n'avaient commis qu'un seul de ces délits; d'autres enfin, et c'est ce cas particulier qu'il est utile de faire connaître, fermiers d'un cantonnement, avaient été trouvés, non pêchant, mais naviguant sur un autre cantonnement, et portant des filets dans leur bateau.

Thomas Radigue est pêcheur, au service de François Contesenne, fermier du 18^e cantonnement (c'est le cantonnement de Paris, entre le port de Bercy et le pont de Passy). François Contesenne demeure sur le 19^e cantonnement, à l'île Saint-Germain, près Issy.

Le 28 mai, Thomas Radigue, dans le bateau de François Contesenne, descendait de Paris à l'île Saint-Germain; il rapportait de Paris des filets encore mouillés, et retournait chez son maître. Dans le trajet, et en entrant dans le 19^e cantonnement, où François Contesenne n'a pas le droit de pêche, Radigue fut arrêté par un garde, qui dressa procès-verbal.

Radigue et François Contesenne, par l'organe de M^{re} Duponchel, ont soutenu qu'ils n'avaient pas pêché dans le 19^e cantonnement, qu'ils n'y avaient pas été trouvés pêchant. Plusieurs jours avant le 28 mai ils avaient pêché dans le cantonnement de Paris, dont ils sont fermiers, et y avaient laissé leurs filets chez le père de François Contesenne. Le 28, après les avoir lavés, ils les ramenaient à l'île Saint-Germain, où ils demeurent. En temps non prohibé comme en temps prohibé ils ne peuvent faire autrement, puisqu'ils pêchent à Paris et demeurent à l'île Saint-Germain, où François Contesenne a un établissement de traiteur dans lequel il débite son poisson.

Nonobstant ce moyen de défense, et sur les réquisitions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal, par application de l'article 33 de la loi sur la pêche fluviale, a condamné Radigue, par défaut, et François Contesenne comme civilement responsable, à cinq francs d'amende; le Tribunal a ordonné en outre la confiscation du filet, ou, à défaut, à payer la somme de 60 francs.

— Le nommé Pava, garçon limonadier, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de complicité dans les vols qu'il faisait commettre au préjudice de son patron par son jeune enfant, âgé de sept ans.

Le patron de Pava est propriétaire d'un bal établi à l'une des barrières les plus fréquentées; le public n'y est admis que moyennant une rétribution de 50 centimes par chaque personne, qui reçoit en échange une carte d'admission lui donnant droit à l'équivalent en consommation. Le 19 mai dernier, le maître de cet établissement fut informé que son fils prenait de ces cartes dans le tiroir du comptoir, et allait les porter à Pava, qui semblait les recevoir de lui avec un air de parfaite intelligence.

Le père appela immédiatement son enfant et lui surprit deux de ces cartes encore dans les mains; il lui demanda ce qu'il comptait en faire, et l'enfant, tout en pleurs, avoua sans détour que c'était Pava qui, depuis l'année dernière, lui faisait commettre ces soustractions de cartes, qui lui rapportaient, chacune, un bénéfice clair et net de 50 centimes; il reconnut que dans la soirée même il lui en avait déjà donné deux, et tout cela sur la promesse que Pava lui aurait faite de lui donner des bonbons et du sucre. Après avoir sermoné son fils comme il le devait, le père fit arrêter Pava, qui cherche à se défendre comme il peut d'une aussi coupable complicité. Il est bien forcé de reconnaître qu'il a reçu quelques-unes de ces cartes; mais il prétend avoir toujours ignoré qu'elles eussent été soustraites par cet enfant, qui lui disait les avoir trouvées.

Cette pitoyable défense détermine probablement le Tribunal à condamner Pava à quinze mois d'emprisonnement.

— Nous nous sommes souvent élevés contre la lenteur déplorable qu'on apporte à l'exécution des travaux depuis si longtemps reconnus indispensables pour approprier le Palais-de-Justice à sa destination. C'est surtout à l'occasion du déplacement de la chambre des appels correctionnels, à l'époque d'une deuxième section des assises, que nous avons fait ressortir les inconvénients de cette lenteur et les dangers que pouvaient présenter, pour la garde des prisonniers conduits journellement à l'audience de la Cour, l'isolement de cette chambre, le long couloir qu'il faut traverser pour y arriver, et les deux escaliers qui se trouvent aux extrémités de ce couloir.

Nos prévisions se sont réalisées aujourd'hui. Un nommé Chachoin, déjà plusieurs fois condamné, venait d'échouer dans l'appel par lui interjeté d'un jugement qui l'a condamné à deux ans de prison pour vol, et on le reconduisait avec deux autres prévenus. Trois gardes municipaux escortaient les trois condamnés.

Celui de ces gardes qui était spécialement chargé de surveiller Chachoin, s'exagérant les égards qu'on doit au malheureux, même quand il est en récidive, faisait marcher le condamné devant lui.

Tout à coup, au détour du couloir étroit de la 5^e chambre, Chachoin a pris son élan et s'est sauvé à toutes

jambe. Les deux autres gardes municipaux ont respectivement saisi l'homme dont chacun d'eux était chargé, et le surveillant du fuyard s'est élané à sa poursuite en criant : « Arrêtez! arrêtez! »

Déjà Chachoin avait gagné l'escalier qui va de la 4^e chambre à la cour de Harley, lorsque, serré de près par le municipal qui le poursuivait, il s'est vu barrer le chemin par des employés du petit Parquet que les cris du garde municipal avaient attirés.

Il a été arrêté et conduit avec ses deux camarades, tenus en respect pendant ce temps par leurs gardiens, à la maison de justice.

Comprendra-t-on enfin qu'il est temps de sortir du provisoire dangereux dans lequel l'inaction contre laquelle nous nous élevons sans cesse laisse plusieurs chambres du Tribunal et de la Cour?

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (Philadelphie), 13 mai. — LOI MARTIALE. — Depuis la proclamation de la loi martiale ou de l'état de siège, cette ville présente l'aspect d'une neutralité armée. Les troupes de ligne et les gardes citoyennes veillent au maintien de la tranquillité. Le major-général Patterson vient de leur adresser, dans un ordre du jour, des éloges et des remerciements.

Les curieux affluents de toutes parts à Philadelphie, pour visiter les ruines des églises catholiques et des monastères irlandais qui ont été brûlés. On a recueilli dans les décombres les débris fonus de la célèbre cloche de l'église de Saint-Augustin. C'est au son de cette cloche qu'a été faite la première proclamation de l'indépendance américaine.

— LA HAVANE, 12 mai. — TENTATIVE POUR EMPOISONNER LES HABITANTS DE LA VILLE. — Le capitaine-général O'Donnell a enjoint à tous les nègres libres, au nombre de 5,900, de quitter l'île de Cuba dans un délai de quinze jours. Cette sévérité est motivée par la découverte de quinze gros paquets d'arsenic dans autant de bassines ou formes servant à la cristallisation du sucre. On assure que les noirs avaient formé le dessein de jeter cette énorme quantité de substance délétère dans une des fontaines qui fournissent de l'eau à la plus grande partie de la ville, afin d'empoisonner tous les habitants.

Un nègre très riche, Charles Blakely, possédant une fortune de plus de 1,500 piastres (75,000 francs), a été arrêté comme chef du complot. On assure qu'il avait écrit à Paris pour commander une grande quantité d'uniformes pour revêtir les nègres insurgés si la révolte avait réussi.

— ANGLETERRE (Londres), 12 juin. — LETTRE MENAÇANTE ADRESSÉE AU PREMIER MINISTRE. — Sir Robert Peel a reçu dernièrement d'un Irlandais, charpentier et constructeur de navires à Dublin, venu à Londres pour affaires litigieuses, une lettre ainsi conçue :

« Très honorable, j'ai eu l'honneur de recevoir une lettre signée G. Arbutnot, et dans laquelle on m'annonce de votre part le rejet de ma pétition. J'affirme de nouveau que c'est un déni de justice contre un sujet anglais. Ma vie a été menacée, j'ai été dépouillé de mes biens, ma réputation a été flétrie, je ne saurais rester sous le poids d'une telle iniquité. Je soutiendrai mes droits comme citoyen au péril de ma vie. De retour en Irlande je m'adresserai au lord lieutenant ou à l'un de ses proposés, et je le traiterai comme l'ai été dernièrement à Londres M. Drummond. »

J'attends respectueusement votre réponse, dût-elle m'être envoyée par un agent de police; je me résigne à tout ce qu'il peut m'arriver de plus fâcheux, et j'ai l'honneur d'être, avec une haute considération, votre très-obéissant serviteur,

OLIVER WALSH.

M. Drummond, dont il est question dans cette lettre, a été assassiné au mois de janvier 1843 par un nommé Mac-Naughten, qui se plaignait aussi d'avoir échoué dans une réclamation légitime. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte le 23 janvier 1843 de cet assassinat; dans les numéros suivants elle a rapporté toutes les circonstances du procès de Mac-Naughten, qui a fini par être enfermé comme fou à Bedlam.

Oliver Walsh pouvant se porter à quelque action désespérée, il a été arrêté à son domicile, et conduit devant les magistrats de Bow-Street.

Là il a renouvelé ses plaintes contre la spoliation dont il a été victime en Irlande, et contre la partialité du commissaire de police de Dublin. Il a ajouté qu'il ne s'était adressé au premier ministre que sur le refus formel du lord-lieutenant d'Irlande de se mêler de son affaire.

M. Jardine, magistrat : Pourquoi avez-vous usé envers sir Robert Peel d'un langage menaçant, lorsque vous croyez votre cause bonne?

Walsh : Je n'ai pas plus réussi de ce côté-là que des autres. Il ne reste plus, en vérité, qu'à attacher un poélon à la basque de mon habit, afin de faire courir après moi dans la rue comme après un chien enragé.

M. Jardine, à l'inspecteur Pearce : A-t-on pris des informations sur l'état mental de cet homme?

L'inspecteur : Les voisins disent qu'il a éprouvé dernièrement une affection cérébrale.

M. Jardine : Walsh, avez-vous des amis ou des parents à Londres?

Walsh, fondant en larmes : Je n'en ai pas même en Irlande... Les malheureux sont repoussés partout!

Le magistrat a condamné Oliver Walsh à fournir tant par lui-même que par deux cautions une garantie de 400 livres sterling (10,000 fr.) pour sa bonne conduite pendant quatre mois. Le prisonnier étant dans l'impossibilité de fournir le cautionnement requis, a été conduit à la geôle de Tothil-Fields.

VARIÉTÉS

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Traité sur l'état des personnes, par M. PROUDHON (noté par M. VALETTE), professeur à la Faculté de Droit de Paris. — *Cours de droit administratif*, par M. TROLLEY, professeur à la Faculté de Droit de Caen. — *Manuel du procureur du Roi* par M. MASSARIEU, avocat-général à Rennes. — *Commentaire de la loi sur la police de la chasse*, par M. CAMUSAT-BUSSEROLLES, substitué de M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine (5^e édition). — *Dictionnaire de jurisprudence de la Cour de Caen*, par M. DE GUERON, avocat à la Cour royale de Caen. — *Commentaire sur le Code civil*, par M. BOIREUX, juge au Tribunal de Vendôme. — *Résumé statistique des recettes et dépenses de la ville de Paris*, par M. MARTIN SAINT-LEON.

Le Code civil n'avait encore que peu d'années d'existence lorsque M. Proudhon publia son *Traité sur l'état des Personnes*. A cette époque d'enfance pour la loi, alors que les législateurs, remis à peine d'une aussi prodigieuse création, ne devaient eux-mêmes se rendre qu'un compte fort imparfait de toutes les ressources de leur œuvre, il pouvait paraître téméraire d'en essayer un commentaire approfondi. Mais M. Proudhon avait toutes les qualités nécessaires pour légitimer une pareille tentative. Seul, et sans autre guide qu'une science sérieuse et une haute intelligence, il sut se frayer un passage à travers une route jusqu'alors inconnue, porter la lumière au milieu de l'incertitude et de l'obscurité des textes; rapprocher, pour les mettre en harmonie et en tirer des déductions uniformes, les principes

qui dominent l'ensemble de la législation civile, et poser ainsi les bases d'une réputation qui devait le placer sur tard au premier rang des jurisconsultes modernes. Trente années se sont écoulées depuis. En soumettant les textes à un travail d'analyse plus intime et plus pratique, la doctrine et la jurisprudence ont pu signaler, dans le *Traité* de M. Proudhon, des imperfections et des lacunes. D'un autre côté, les changements survenus dans la législation ont pu, dans certaines limites, le frapper d'insuffisance; et pourtant il n'a pas cessé d'être consulté avec fruit et cité avec autorité; tant il est vrai que les œuvres de haute portée ne meurent jamais, et se survivent comme raison écrite, alors même que l'action du temps les a mises en arrière des applications nouvelles.

M. Proudhon ne cherchait pas à se faire illusion sur la destinée de son premier travail; il savait qu'il avait vieilli, et il s'appropriait à le rajourner lorsque la mort vint le surprendre au milieu de ses livres.

M. Valette, professeur à la Faculté de Paris, a conçu le pieux dessein de succéder à M. Proudhon dans l'exécution de cette œuvre de révision, et de mettre le *Traité sur l'état des personnes* au niveau de la science et de la législation actuelles. Ceux qui connaissent M. Valette, et qui ont pu juger tout ce qu'il y a chez lui de savoir et d'intelligence, penseront assurément que c'est là, de sa part, une preuve d'abnégation et de modestie. C'est, en effet, un rôle souvent ingrat que celui d'annotateur. Condamné en quelque sorte à l'avance, par la nature même de son travail, à ne figurer que sur le second plan, c'est en vain que l'annotateur épouise les trésors de sa science : il est rare que le public lui rende avec justice et impartialité tout ce qui lui est dû; trop heureux encore, si, avec le temps, et par une sorte d'alluvion (qu'on nous passe le mot), l'annotation ne finit par s'absorber dans l'œuvre primitive, et par perdre complètement son cachet distinctif et sa marque d'origine. M. Valette n'a pas reculé devant les éventualités et les périls de la position qu'il choisissait. La faveur des jurisconsultes saura lui en tenir compte.

Le *Traité sur l'état des personnes* ne comprend que le premier livre du Code civil; mais l'esprit généralisateur de M. Proudhon n'était pas fait pour s'arrêter devant les limites d'un sujet. Sans se montrer aussi fécond que dans son *Traité des droits d'usufruit*, il a su cependant, à propos du premier livre, toucher à presque tous les grands principes du droit, et en indiquer, sinon en développer, les déductions logiques et les conséquences. Cette tendance du maître a merveilleusement servi M. Valette, et lui a permis, tout en respectant le plan et le cadre du livre, de donner à ses annotations une plus libre carrière.

Le rôle de M. Valette semblait tout tracé. Il s'agissait principalement de relever les points de doctrine qui avaient pu échapper à la sagacité de M. Proudhon; il s'agissait aussi de rajourner par la discussion certaines questions capitales dont, en l'absence de toute controverse, la solution n'avait pu être qu'incomplètement présentée. Cette tâche, plus difficile qu'on ne le suppose, a été remplie avec exactitude et talent. Plein de respect et même de prédilection pour les opinions de M. Proudhon, M. Valette n'hésite pas néanmoins à les combattre lorsqu'elles lui paraissent, ce qui est rare, contraire aux vrais principes. Tantôt il procède sous forme de simples notes; tantôt, au contraire, et suivant l'exigence de la matière, il a recours à des observations détaillées. C'est surtout dans cette partie de son travail qu'il est facile de reconnaître le sens droit et pratique du jurisconsulte et la plume exercée de l'écrivain.

Le style de M. Valette est clair, précis; ses observations sont substantielles et présentées avec une grande netteté. En cela, à la vérité, il avait sous les yeux un bon modèle, mais d'autres que lui ne s'en seraient peut-être pas aussi complètement inspirés.

Au nombre des matières qui nous paraissent traitées avec distinction, nous citerons tout ce qui concerne l'application et les effets de la loi, les droits des étrangers, la puissance paternelle, la tutelle, l'adoption et l'interdiction. En examinant le titre de l'adoption, M. Valette discute la question de savoir si l'enfant naturel peut être adopté par le père qui l'a reconnu, et il la résout comme M. Proudhon l'avait déjà fait lui-même, d'une manière affirmative. Cette solution est juste et repose sur des considérations légales et morales que M. Valette résume avec force et méthode; peut-être néanmoins la question méritait-elle les honneurs d'une discussion plus développée. Il est vrai qu'à l'époque où M. Valette écrivait, la jurisprudence paraissait définitivement fixée en faveur de l'adoption, et que la Cour suprême n'avait pas encore, en se donnant un déplorable démenti, rejeté dans le domaine de la controverse un point de doctrine qui devait en paraître banni à jamais.

La jurisprudence a en effet ses mauvais jours. Mais il ne faudrait pas, pour quelques écarts, méconnaître la gravité des enseignements qui découlent de ses interprétations souveraines. Son rôle d'ailleurs, surtout depuis la loi de 1837, a pris trop d'importance, pour qu'il soit permis d'affecter à son égard des airs d'indifférence et de dédain. Nous aimons à penser que M. Valette, lorsqu'il écrivait ses annotations, éprouvait pour la jurisprudence de tous autres sentiments! Mais alors comment se fait-il qu'on lui ait ménagé une part si restreinte? C'est à peine si au milieu de tant de discussions théoriques on trouve cités ça et là quelques arrêts. Et cependant, dans sa préface, M. Valette parlait, et avec raison, des lumières fournies par la jurisprudence. Il y a là une lacune évidente, et plus le travail de M. Valette à la prétention, d'ailleurs fort bien justifiée, d'être utile et pratique, plus il importait à une critique impartiale de la signaler avec quelque instance. M. Valette, s'il revoyait un jour son œuvre, n'hésiterait pas à faire droit à notre observation.

— Plus nous marchons, plus la science du droit administratif tend à se populariser en France. Depuis quelques années, les jurisconsultes en ont fait l'objet de sérieuses études, et lui ont donné une large part dans leurs travaux; M. de Cormenin, que l'on peut appeler à juste titre l'organisateur du droit administratif, a eu de nombreux imitateurs. Les *Traités généraux* ou spéciaux se sont succédé sans relâche, et naguère encore nous rendions compte de l'ouvrage remarquable dont M. Dufour, avocat à la Cour de cassation, poursuit la publication avec une grande activité.

Dans ce mouvement progressif qui doit aboutir tôt ou tard à l'œuvre si désirée et si nécessaire de la codification, les professeurs sont loin d'être restés en arrière. Il n'en est pas un peut-être qui n'ait joint à l'enseignement oral l'enseignement par écrit : MM. de Gérando et Macarel à Paris, M. Foncart à Poitiers, M. Serrigny à Dijon, M. Chauveau à Toulouse, M. Laferrière à Aix, ont retracé dans plusieurs livres très estimés des règles et des principes dont il était fort difficile de saisir la trace au milieu de l'incohérence des textes et des incertitudes de la jurisprudence. Voici qu'aujourd'hui M. Trolley, professeur à la Faculté de Caen, entreprend un Cours complet de droit administratif, un commentaire général des lois qui régissent la matière. Les deux premiers volumes de cet ouvrage, qui en aura dix, viennent de paraître, et l'on peut déjà se rendre compte de la division générale adoptée par l'auteur. D'un côté la hiérarchie administrative, ce qui comprend la division administrative de la France et la centralisation; les agents administratifs, depuis le Roi jusqu'au dernier degré de l'échelle; les corps délibérants (conseils généraux, d'arrondissement et muni-

